

Provisoire

Réservé aux participants

2 décembre 2025

Français

Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-seizième session

Compte rendu analytique provisoire de la 3726^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 29 mai 2025, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-seizième session (*suite*)

Chapitre VI. Principes généraux du droit (suite)

Chapitre X. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer

Chapitre XI. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État

Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international

Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent compte rendu*, à la Section française de traduction (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

<i>Président :</i>	M. Paparinskis
<i>Membres :</i>	M. Akande
	M. Argüello Gómez
	M. Asada
	M. Cissé
	M. Fathalla
	M. Forteau
	M. Galindo
	M ^{me} Galvão Teles
	M. Grossman Guiloff
	M. Jalloh
	M. Lee
	M ^{me} Mangklatanakul
	M. Mavroyiannis
	M. Mingashang
	M. Nesi
	M. Nguyen
	M ^{me} Okowa
	M ^{me} Oral
	M ^{me} Orosan
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Patel
	M ^{me} Ridings
	M. Ruda Santolaria
	M. Sall
	M. Savadogo
	M. Vázquez-Bermúdez
<i>Secrétariat :</i>	
M. Pronto	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 10.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-seizième session
(suite)

Chapitre VI. Principes généraux du droit (suite) (A/CN.4/L.1009)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VI de son projet de rapport (A/CN.4/L.1009), en commençant par le paragraphe 58, laissé en suspens à la séance précédente.

Paragraphe 58 (suite)

M. Vázquez Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que, sur la base des consultations informelles qu'il a eues avec des membres depuis la séance précédente, il souhaite proposer une nouvelle version du paragraphe 58, qui se lirait comme suit :

Les membres ont généralement approuvé le projet de conclusion 9 présenté dans le quatrième rapport. Concernant ce projet de conclusion 9, des membres ont salué l'exigence de représentativité dans le contexte de l'examen de la doctrine. Des membres ont insisté sur la nécessité d'assurer la cohérence entre l'examen du présent sujet et les travaux actuellement menés par la Commission sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. Il a été proposé que l'on n'apporte aucune modification au texte, dans le présent sujet, compte tenu de l'état d'avancement des travaux de la Commission sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, puisque ces travaux étaient toujours en cours. Selon un avis, le projet de conclusion 9 devrait être formulé dans les mêmes termes que dans les travaux sur le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

Le paragraphe 58, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 59

M. Grossman Guiloff propose que, dans un souci de clarté, la virgule qui suit les mots « droit international » soit remplacée par un point. Le reste de la phrase deviendrait une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : « Ainsi, on indiquerait que la doctrine pouvait constituer un moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit, en particulier celle qui reflète, de manière générale, les points de vue concordants de personnes ayant une compétence en droit international et représentatif des différents systèmes juridiques et régions du monde. ».

M. Jalloh propose que le membre de phrase « des dernières avancées réalisées dans l'étude des moyens auxiliaires » soit remplacé par « du libellé employé dans le projet de conclusions sur les moyens auxiliaires ». Quant à la proposition de M. Grossman Guiloff de réorganiser les propositions dans ce qui deviendrait la deuxième phrase, il dit craindre que la nouvelle structure ne s'écarte de celle du projet de conclusion 5 du projet de conclusions sur les moyens auxiliaires et que l'on puisse en déduire qu'il existe un doute quant à la question de savoir si la doctrine peut constituer un moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit.

M. Grossman Guiloff dit qu'il n'a pas d'objection sur le fond du paragraphe, mais qu'il a simplement voulu en améliorer la lisibilité. Si la Commission préfère ne pas réorganiser ces propositions, il retire cette partie de sa proposition.

Le paragraphe 59, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 60

M. Savadogo dit que les mots « de détermination des règles de droit international » devraient être insérés après les mots « moyens auxiliaires ».

Le paragraphe 60, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 61

Le paragraphe 61 est adopté moyennant des modifications de forme mineures du texte français.

k) *Projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit)*

Paragraphe 62

Le Président dit que M. Lee a proposé qu'une phrase soit ajoutée à la fin du paragraphe, qui serait libellée comme suit : « On s'est demandé si la distinction entre les deux catégories de principes généraux du droit, faite au projet de conclusion 3, était adéquatement rendue dans le projet de conclusion 10, lequel semblait éroder l'importance de la deuxième catégorie en accordant la fonction de suppléance aux deux catégories des principes généraux du droit. ».

Le paragraphe 62, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure du texte français.

Paragraphes 63 à 65

Les paragraphes 63 à 65 sont adoptés.

Paragraphe 66

M. Galindo propose que, dans la première phrase, le membre de phrase « règles primaires et secondaires auxquelles il n'avait pas été fait référence précédemment dans le contexte du présent sujet » soit remplacé par « dans le corps du projet de conclusions car, dans les travaux antérieurs de la Commission, une référence à cette distinction apparaissait uniquement dans les commentaires ».

Le paragraphe 66, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 67

Le paragraphe 67 est adopté.

l) *Projet de conclusion 11 (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier)*

Paragraphe 68

M. Jalloh propose que le membre de phrase « prévues aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice » soit inséré à la fin de la deuxième phrase et que le mot « opération », figurant dans la dernière phrase, soit remplacé par le mot « application ».

Le paragraphe 68, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 69

M. Jalloh dit que le paragraphe, en particulier le membre de phrase « puisque ceux qui provenaient des systèmes juridiques nationaux pouvaient relever d'une hiérarchie », prête à confusion ; il propose qu'il soit entièrement supprimé.

M. Akande, faisant observer que la phrase relevée par M. Jalloh fait référence à un point qu'il avait lui-même soulevé, dit que le paragraphe 69 développe les points concernant la hiérarchie mentionnés au paragraphe 68. Il propose, dans un souci de clarté, que les mots « Sur la question de la hiérarchie » soient insérés au début de la première phrase.

M. Jalloh dit qu'il ne s'oppose pas à la modification proposée par M. Akande mais que celle-ci ne clarifie pas le sens du paragraphe dans son ensemble. La deuxième phrase rappelle l'idée que les principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international ne sont pas dans une relation hiérarchique avec les traités et le droit international

coutumier, mais la première phrase dit seulement que les principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux pourraient « relever d'une hiérarchie », sans préciser les éléments par rapport auxquels une telle hiérarchie pourrait exister.

M. Akande propose que, dans la première phrase, outre la modification qu'il a proposée précédemment, le membre de phrase « puisque ceux qui provenaient des systèmes juridiques nationaux pouvaient relever d'une hiérarchie » soit supprimé, étant donné que le point est exposé clairement dans le reste du paragraphe.

Le paragraphe 69, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 70

Le paragraphe 70 est adopté.

Paragraphe 71

M. Lee propose que l'on modifie la note de bas de page 12 de manière à faire référence à l'arrêt sur la compétence et la recevabilité rendu en 1984 dans l'affaire citée dans la note, avec un renvoi au paragraphe 73 de cet arrêt.

M. Asada dit que c'est lui qui a fait référence à l'arrêt sur le fond, rendu en 1986 dans l'affaire citée dans la note 12. Le paragraphe 175 de cet arrêt concerne la question de la coexistence d'une même norme dans différentes sources.

Le Président propose que les références des deux arrêts figurent dans la note et que le numéro de paragraphe précis soit ajouté à la référence de l'arrêt de 1986.

Le paragraphe 71 est adopté moyennant les modifications susmentionnées de la note de bas de page 12.

Paragraphe 72

Le paragraphe 72 est adopté.

Paragraphe 73

Le Président dit que M. Asada a soumis une proposition de reformulation des deuxième et troisième phrases, qui se lirait comme suit : « Il a été dit qu'il pourrait être difficile d'envisager les circonstances dans lesquelles la règle de l'objecteur persistant s'appliquait à un principe général du droit, mais il a été reconnu que cette règle s'appliquerait, en revanche, à une règle coutumière de contenu semblable qui se dégagerait ultérieurement. À cet égard, on a dit craindre que la règle de l'objecteur persistant donne lieu à des difficultés conceptuelles si un État pouvait s'opposer à la formation d'une règle coutumière, mais pas à celle d'un principe général de droit de même contenu. ».

M. Jalloh dit que le paragraphe semble amplifier un point qui n'a été soulevé que par un seul État. C'est une question de fond qui nécessiterait un débat plus large entre les membres si elle devait figurer dans le rapport de la Commission. Il craint, compte tenu de l'environnement international actuel, que la Commission ne prenne parti pour une conception particulière du droit international.

Le Président, rappelant que M. Zagaynov, M. Akande et lui-même ont soulevé la question de la règle de l'objecteur persistant pendant le débat en plénière sur le sujet, dit que la troisième phrase du paragraphe reflète fidèlement le langage qu'il a lui-même employé dans sa déclaration.

M. Akande dit se rappeler que quatre membres au moins ont exprimé la préoccupation formulée dans la troisième phrase du paragraphe.

M. Lee dit qu'il comprend les préoccupations de M. Jalloh sur le fond, mais que la Commission a pour tâche de veiller à ce que le rapport reflète le débat sur le sujet de manière exacte et équilibrée. Le fait que la règle de l'objecteur persistant soit mentionnée dans pas moins de trois paragraphes du projet de rapport témoigne de l'importance accordée à cette question.

M. Asada, reprenant les points soulevés par M. Akande et M. Lee, dit qu'il a proposé des modifications au paragraphe afin de refléter plus fidèlement ce qu'il a dit pendant le débat en plénière concernant la règle de l'objecteur persistant.

M. Galindo dit que le projet de rapport devrait refléter fidèlement le débat de la Commission en séance plénière. Les questions de fond, dont la règle de l'objecteur persistant, seront aussi mentionnées dans les commentaires du projet de conclusions.

M. Jalloh remercie les membres d'avoir rappelé leurs déclarations concernant la règle de l'objecteur persistant, même s'il a lui-même une opinion différente sur ce point. Il peut accepter les modifications proposées par M. Asada, sauf en ce qui concerne le remplacement du membre de phrase « serait difficile d'envisager » par « pourrait être difficile d'envisager ». Il propose également qu'une nouvelle phrase soit ajoutée à la fin du paragraphe, qui se lirait comme suit : « Selon un avis, la règle de l'objecteur persistant, telle qu'on la connaissait en droit international coutumier, n'avait aucune incidence sur les principes généraux du droit ». Cette phrase reflète son propre point de vue et celui d'un certain nombre d'autres membres.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie les propositions faites par M. Jalloh.

Le paragraphe 73, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 74

Le paragraphe 74 est adopté.

Paragraphe 75

M. Lee propose que la dernière phrase du paragraphe, dont le sens est identique à celui de la deuxième phrase du paragraphe 74, soit supprimée.

Le paragraphe 75, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 76

M. Savadogo propose que, dans l'avant-dernière phrase, le mot « établie » soit supprimé du membre de phrase « la hiérarchie établie entre les normes ».

Le paragraphe 76 est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures du texte français.

Projet de conclusion 12 (Principes généraux du droit ayant un champ d'application limité)

Paragraphe 77

Le paragraphe 77 est adopté.

Paragraphe 78

M. Jalloh dit que la dernière phrase du paragraphe reflète de manière inexacte un point de vue qui a été exprimé par plusieurs membres pendant le débat en plénière. Il propose que le membre de phrase « cela pouvait être le cas des principes généraux du droit » soit remplacé par « l'on ne pouvait pas dire la même chose des principes généraux du droit, qui pouvaient être de portée plus limitée ou propres à un contexte particulier ».

Le paragraphe 78, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 79

M. Lee propose que, dans la deuxième phrase, le mot « sous-régionaux » soit remplacé par « régionaux », en cohérence avec la référence aux organisations internationales régionales qui figure à la troisième phrase.

M. Forteau dit que si le mot « sous-régionaux » a été employé pendant le débat en plénière, il devrait être conservé. Il est possible que des États aient commenté l'existence de principes généraux du droit régionaux mais pas celle de principes généraux du droit sous-régionaux.

M. Ouazzani Chahdi dit que les mots « nouvelle catégorie » figurant à la troisième phrase ne sont pas appropriés dans le contexte, car ils pourraient être compris comme signifiant qu'il existe déjà une catégorie supplémentaire de principes en plus de celles visées au projet de conclusion 7. En outre, il est dit dans la phrase suivante que les principes appartenant à une telle catégorie ne seraient pas des principes universellement reconnus par l'ensemble des nations. Il propose donc que le mot « nouvelle » soit supprimé ou qu'une nouvelle formulation soit trouvée pour faire référence à ces principes.

M. Forteau dit que les membres qui ont exprimé le point de vue reflété dans la troisième phrase doutent de l'existence d'une telle catégorie et c'est pour cette raison que le Rapporteur spécial a qualifié celle-ci avec le mot « nouvelle », dans une phrase formulée au conditionnel. Il propose, pour répondre à la préoccupation exprimée par M. Ouazzani Chahdi, que la première partie de la troisième phrase soit modifiée comme suit : « D'aucuns ont relevé qu'une telle catégorie de principes ne serait contraignante que ».

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que, bien qu'il ait été fait référence à des principes généraux du droit « sous-régionaux », il convient que, dans le paragraphe à l'examen, le mot « sous-régionaux » crée une certaine ambiguïté et devrait être remplacé par le mot « régionaux ».

Le paragraphe 79, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 80

M. Sall propose que, dans la première phrase, le membre de phrase « était limité à la région ou sous-région correspondante, et ne devait pas empiéter sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » soit remplacé par « était limité à une région ». Il dit ne pas voir l'utilité de la deuxième phrase ; toutefois, si elle est conservée, il propose que les mots « régionaux, bilatéraux ou locaux » soient supprimés.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) précise que la formule « la région [...] correspondante » employée dans la première phrase sert à indiquer que la Commission fait référence à une région dans laquelle un principe général du droit est apparu. La deuxième phrase fait référence aux doutes qui ont été exprimés pendant le débat en plénière sur la question de savoir si le terme « limité » pouvait rendre compte de toutes les complexités des principes généraux du droit régionaux, bilatéraux ou locaux. Les deux phrases lui semblent suffisamment claires en anglais et devraient être conservées telles quelles.

M. Forteau dit qu'il est d'accord avec le Rapporteur spécial. À son avis, dans la deuxième phrase, les qualificatifs « régionaux, bilatéraux ou locaux » indiquent qu'il existe des sous-catégories au sein de la catégorie des principes généraux du droit ayant un champ d'application limité, ce qui explique pourquoi le terme « limité » peut sembler réducteur.

M. Sall dit que compte tenu des explications du Rapporteur spécial, il est prêt à retirer les modifications qu'il a proposées.

Le paragraphe 80 est adopté.

Paragraphe 81

Le paragraphe 81 est adopté.

n) Forme finale du résultat des travaux

Paragraphes 82 et 83

Les paragraphes 82 et 83 sont adoptés.

o) *Programme de travail futur*

Paragraphes 84 et 85

Les paragraphes 84 et 85 sont adoptés.

3. *Conclusions du Rapporteur spécial*

Paragraphe 86

Le paragraphe 86 est adopté.

Paragraphe 87

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) propose que la deuxième phrase du paragraphe soit modifiée comme suit : « Il est convenu qu'il était essentiel d'employer une approche rigoureuse et prudente, eu égard aux implications systémiques pour les sources du droit international. ». Les mots « que les États avaient élaboré au fil des années » devraient être ajoutés à la fin de la dernière phrase.

Le paragraphe 87, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 88 à 92

Les paragraphes 88 à 92 sont adoptés.

Paragraphe 93

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) propose que la deuxième phrase soit modifiée comme suit : « Il a entendu que selon plusieurs membres la deuxième catégorie ne relevait pas de la *lex ferenda* et était fermement ancrée dans l'histoire intellectuelle et juridique du droit international. ». Il conviendrait d'ajouter une nouvelle troisième phrase, qui se lirait comme suit : « Il a réitéré sa conviction selon laquelle des principes généraux du droit de la deuxième catégorie existaient bel et bien et qu'il y avait suffisamment de pratique et de doctrine en la matière pour qu'ils fassent partie du projet de conclusions. ».

M. Forteau dit que le paragraphe 93 reflète fidèlement ce que le Rapporteur spécial a dit lorsqu'il a résumé le débat mais que lui-même tient à ce que son désaccord sur ce que le Rapporteur spécial pense pouvoir conclure du débat en plénière soit consigné dans le compte rendu. Dans la première phrase du paragraphe 93, il est question de l'appui général exprimé en faveur du maintien de la structure à deux catégories présentée dans le projet de conclusion 3, qui établit une distinction entre les principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux et ceux formés dans le cadre du système juridique international. Toutefois, pendant le débat, plusieurs membres ont exprimé des doutes ou un désaccord quant à l'existence d'une deuxième catégorie de principes généraux du droit, comme indiqué aux paragraphes 36 à 39 du chapitre VI. Par conséquent, il n'est pas exact d'affirmer que le projet de conclusion 3 et l'existence d'une deuxième catégorie de principes généraux du droit ont recueilli un « appui général ».

Le paragraphe 93, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 94 à 99

Les paragraphes 94 à 99 sont adoptés.

Le chapitre VI du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre X. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer
([A/CN.4/L.1013](#))

Le Président invite la Commission à commencer l'examen du chapitre X de son projet de rapport ([A/CN.4/L.1013](#)).

M. Savadogo (Rapporteur spécial) dit qu'il a à plusieurs reprises appelé l'attention de la Commission sur le fait que l'utilisation du singulier « vol à main armée » dans l'intitulé français du sujet n'était pas conforme aux textes pertinents du Conseil de sécurité, des organisations régionales et de l'Organisation maritime internationale, qui emploient le pluriel « vols à main armée ». Toutefois, et bien qu'il estime que c'est une erreur, il s'accommodera du singulier si c'est ce que la Commission préfère.

Le Président dit que la modification de l'intitulé français du sujet pourrait avoir des conséquences importantes dans les autres langues. Il se demande si le Rapporteur spécial ne pourrait pas envisager de soulever cette question dans son prochain rapport en expliquant ce qui le préoccupe et en soumettant une proposition que la Commission examinerait en plénière.

M. Savadogo (Rapporteur spécial) dit que la proposition du Président est acceptable.

A. Introduction

Paragraphe 1

M. Savadogo (Rapporteur spécial) dit que la deuxième phrase est trop longue et propose qu'on mette un point final après les mots « vues exprimées par les États » et qu'on commence une nouvelle troisième phrase avec les mots « L'étude devrait également tenir compte de la doctrine ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

M. Savadogo (Rapporteur spécial) dit que la première phrase de la version française est trop longue et propose qu'on mette un point final après les mots « analysait le droit international applicable à la piraterie et au vol à main armée en relevant ses lacunes » et qu'on commence une nouvelle deuxième phrase par les mots « Le Rapporteur spécial examinait aussi la législation ».

Le paragraphe 3 est adopté moyennant ces modifications dans le texte français.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 6

M. Forteau propose que, dans la dernière phrase, on remplace « du Groupe de travail » par « de la Commission », ce qui serait logique étant donné que la décision de créer le Groupe de travail n'a été prise qu'après la présentation de la note du Rapporteur spécial.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

C. Rapport du Président du Groupe de travail

Le Président dit que le titre de la section se lira désormais « Rapport du Groupe de travail », conformément aux modifications apportées aux autres chapitres du projet de rapport de la Commission.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

M. Savadogo (Rapporteur spécial) propose de reformuler la première phrase du paragraphe comme suit : « Les membres du Groupe de travail ont accueilli la note ainsi que l'annexe contenant des références à des instruments juridiques nationaux, ainsi que des instruments juridiques internationaux, universels et régionaux. L'annexe comportait également des lois et règlements, ainsi que la jurisprudence, ainsi que des références à la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et nationaux. ».

M. Sall dit qu'il serait utile de recevoir les propositions du Rapporteur spécial par écrit.

Le paragraphe 11 est laissé en suspens.

Paragraphe 12

M. Savadogo (Rapporteur spécial) propose de modifier la première phrase du paragraphe de sorte qu'elle se lise comme suit : « Des membres du Groupe de travail ont rappelé les discussions tenues à la session précédente au sujet des relations entre le sujet à l'étude et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. ».

Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure du texte français.

Paragraphe 14

M. Savadogo (Rapporteur spécial) propose que, dans la première phrase du texte français, on remplace le verbe « examiner » par « traiter de » pour éviter les répétitions.

Le Président propose que, dans la version anglaise, on remplace le verbe « *examine* » par « *discuss* ».

Le paragraphe 14, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 15

M^{me} Mangklatanakul propose d'insérer les mots « du secours et » avant « de l'assistance humanitaire » dans la première phrase.

Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 16

M. Galindo propose de remplacer le mot « plusieurs » par « certaines » dans la quatrième phrase pour refléter le fait que seules une ou deux juridictions régionales spécialisées en matière de droits de l'homme sont compétentes en ce qui concerne la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer.

Le paragraphe 16, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures du texte français.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure du texte français.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 11 (suite)

M. Savadogo (Rapporteur spécial) propose de reformuler la première phrase du paragraphe comme suit : « Les membres du Groupe de travail ont positivement accueilli la note ainsi que l'annexe contenant des références à des instruments juridiques internationaux : accords universels et régionaux, lois et règlements des États, jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et nationaux. ».

Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.

Le chapitre X du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre XI. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/L.1014)

Le Président invite la Commission à commencer l'examen du chapitre XI de son projet de rapport (A/CN.4/L.1014).

*A. Introduction**Paragraphe 1 à 6*

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

*B. Examen du sujet à la présente session**Paragraphe 7 à 9*

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

C. Rapport du Président du Groupe de travail

Le Président dit que le titre de la section sera modifié pour devenir « Rapport du Groupe de travail », conformément aux modifications apportées dans les autres chapitres du projet de rapport de la Commission.

Paragraphe 10

M. Savadogo propose que, dans la troisième phrase, le mot « complet » soit remplacé par « approfondi ».

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 11 à 17

Les paragraphes 11 à 17 sont adoptés moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Le chapitre XI du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (A/CN.4/L.1010)

Le Président invite la Commission à commencer l'examen du chapitre VII de son projet de rapport (A/CN.4/L.1010).

*A. Introduction**Paragraphe 1 à 5*

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

B. *Examen du sujet à la présente session*

Paragraphes 6 à 72

M. Jalloh (Rapporteur spécial) dit que, dans un souci d'efficacité, il diffusera une version révisée des paragraphes 6 à 72 pour examen à une prochaine séance.

Les paragraphes 6 à 72 sont laissés en suspens.

Chapitre III. Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission (A/CN.4/L.1007)

Le Président invite la Commission à commencer l'examen du chapitre III de son projet de rapport (A/CN.4/L.1007).

A. *Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

B. *Les accords internationaux juridiquement non contraignants*

Paragraphe 2

M. Forteau (Rapporteur spécial) propose que les mots « rappelle qu'elle » figurant dans la deuxième moitié de la phrase soient supprimés.

M^{me} Okowa, qu'appuie **M. Jalloh**, propose qu'à l'alinéa a), le mot « compétents » soit remplacé par « pertinents ».

M. Galindo dit qu'à l'alinéa a), il conviendrait de faire aussi référence à d'autres autorités, comme les organismes d'État ayant compétence pour signer des accords interinstitutionnels. Il se demande si, à l'alinéa b), le fait de faire uniquement référence aux « lignes directrices » relatives aux accords internationaux juridiquement non contraignants n'est pas trop restrictif et propose que les mots « toutes lignes directrices » soient remplacés par « tous autres documents pertinents », de sorte que, par exemple, des avis de conseillers juridiques particulièrement instructifs pour la conclusion d'accords juridiquement non contraignants soient également inclus.

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit que les alinéas a) et b) ont été repris de la demande d'information initiale figurant au paragraphe 54 du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quinzième session (A/79/10), et qu'ils ne doivent pas être modifiés inutilement. Pour répondre aux préoccupations soulevées, il propose que les mots « en particulier » soient ajoutés après « sur » dans le chapeau du paragraphe. La formule « ministères compétents » a été ajoutée à l'alinéa a) en 2024, à la demande de M. Oyarzábal.

M^{me} Okowa fait observer que la demande d'information concernant le sujet, formulée par la Commission en 2024, n'a pas permis de recueillir les informations souhaitées de la part des États. L'expression « au niveau national » figurant à l'alinéa b) lui semble trop limitée et devrait être modifiée comme suit : « aux niveaux national, régional et sous-régional ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) précise que l'expression « au niveau national » concerne les « lignes directrices » et non les « accords », le texte anglais étant ambigu sur ce point. La demande concerne bien des lignes directrices adoptées au niveau national relativement aux accords internationaux juridiquement non contraignants. Il propose, par souci de clarté, que dans la version anglaise de l'alinéa b), le membre de phrase « adopted at the national level » soit placé après le mot « guidelines ».

M. Jalloh dit que toute information supplémentaire que les États pourraient fournir sur leur pratique en matière d'accords internationaux juridiquement non contraignants serait utile à la Commission. C'est donc un point important que M. Galindo a soulevé concernant l'alinéa b). Lui-même se demande si les mots « ou tous autres documents pertinents » ne pourraient pas être insérés après « toutes lignes directrices ».

M^{me} Okowa dit que, compte tenu de l'explication donnée par le Rapporteur spécial, elle retire sa proposition de modification des mots « au niveau national ».

M. Forteau (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit pas bien quels autres documents, en dehors de ceux concernant la pratique des ministères compétents, des décisions des juridictions nationales et des lignes directrices adoptées au niveau national, pourraient être utiles à la Commission. Il préférerait que le texte soit conservé en l'état, puisqu'il vise à réitérer la demande formulée l'année précédente.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe tel que modifié par le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

C. *Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer*

Paragraphe 3

M. Savadogo (Rapporteur spécial) dit que l'adjectif « concernées » dans l'expression « organisations internationales concernées » devrait être remplacé par « compétentes ». Pendant le débat sur le sujet, certains membres ont proposé que, dans son prochain rapport, il fasse référence à l'utilisation de moyens modernes pour perpétrer des actes de piraterie ou réprimer de tels actes, y compris les drones maritimes et aériens. Dans cette optique, il propose d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe, qui se lirait comme suit : « La Commission souhaiterait également recevoir des lois et règlements visant l'utilisation de drones maritimes et aériens. ».

M. Galindo propose, dans un souci de cohérence interne, que les mots « la jurisprudence » soient remplacés par « les décisions de juridictions nationales ».

M. Akande propose que, dans la version anglaise, les mots « concerning the » soient supprimés du paragraphe.

Le paragraphe 3 est laissé en suspens.

La séance est levée à 18 h 5.